

Mamoudzou, le 17 janvier 2023

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR  
Mesdames et Messieurs les personnels  
d'inspection du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements



**DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE (DPE1D)  
ET 2<sup>nd</sup> DEGRE (DPE2D)**

Réf. : Congé de présence parentale /  
2023-2024

Affaire suivie par :

Pour le 1<sup>er</sup> degré :

Sébastien NOCERA  
Abdou ZIADY  
Téléphone :

02 69 61 33 91 ou 02 69 61 92 60

Courriel : [dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Pour le 2<sup>nd</sup> degré :

Rasmina ALI

Djamilat-Binti SOUFFOU  
Attoumani BINA

Téléphone :

02 69 61 93 09 ou 02 69 61 89 76 ou  
02 69 61 88 50

Courriel : [dpe@ac-mayotte.fr](mailto:dpe@ac-mayotte.fr)

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUZOU

**Objet : CONGE DE PRESENCE PARENTALE** : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2023-2024

**Référence :**

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décrets n°2006-658 et n°659 du 2 juin 2006 relatifs à l'allocation journalière de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale.

Le congé de présence parentale est un congé relevant de la **position d'activité**. Il est ouvert au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de l'un des parents à ses côtés.

**I. CONDITIONS**

La durée d'un congé de présence parentale pour un même enfant et une même pathologie est au maximum de **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois**. À l'issue de la durée initiale du congé, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéficiaire du droit au congé peut être prolongé ou ouvert de nouveau pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

**⚠** L'autorité qui a accordé le congé cité en objet peut faire procéder à des enquêtes si nécessaire pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, celui-ci peut y mettre fin après que l'intéressé ait donné ses explications.

De plus, le titulaire du droit au congé peut renoncer au bénéfice de la durée restant en informant quinze jours avant son autorité de son souhait de reprendre ses fonctions. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

## II. REMUNERATION, CARRIERE ET REINTEGRATION

Le fonctionnaire n'est pas rémunéré pendant les jours de congé de présence parentale<sup>1</sup> mais bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale<sup>2</sup> versée par la CAF dans la limite d'une durée maximale de 3 ans pour un même enfant et par maladie.

En ce qui concerne les droits à l'avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein et l'agent acquiert également des droits à la retraite durant cette période de congé.

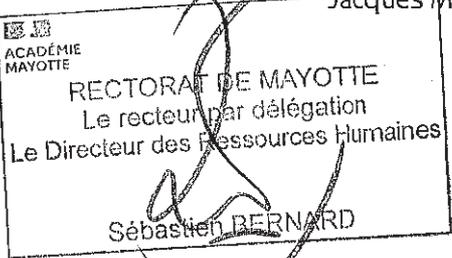
Pendant la durée du congé, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi. Si celui-ci est supprimé ou transformé au terme du congé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Cependant, ce dernier peut demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Si aucune de ces situations n'est possible, l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration.

## III. PIECES EXIGÉES

- ✓ Demande écrite + formulaire (annexe 4)
- ✓ Copie du livret de famille ou extrait de naissance
- ✓ Certificat médical (préciser **obligatoirement** la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité)
- ✓ Justificatif de l'employeur du conjoint ayant la qualité de fonctionnaire, attestant que celui-ci ne bénéficie pas du même congé.

Enfin, les dossiers complets avec le formulaire dûment complété devront être communiqués **au service de la DPE1D pour le 10 mars 2023**. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Jacques MIKULOVIC



ACADÉMIE  
MAYOTTE  
RECTORAT DE MAYOTTE  
Le recteur par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Sébastien BERNARD

<sup>1</sup> Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

<sup>2</sup> Décret du 2 juin 2006